

AECK/
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 390 DU 21 JUILLET 2021
portant conditions d'exercice de la mission
d'assistance à maîtrise d'ouvrage construction en
République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2005-07 du 08 avril 2005 portant modification et complétant la loi 2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2016-06 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2019-547 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- sur proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 juillet 2021,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent décret fixe les conditions d'exercice de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage construction en République du Bénin.

Article 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes morales de droit public, aux collectivités publiques et aux cabinets régulièrement constitués dont les activités principales sont du domaine de la maîtrise d'œuvre, de l'ingénierie ou de la maîtrise d'ouvrage déléguée, en matière de construction.

CHAPITRE II : DÉFINITIONS

Article 3

Pour l'application du présent décret, les termes ci-après doivent être entendus de la façon suivante :

- assistant à maîtrise d'ouvrage : personne physique ou morale de droit public ou de droit privé chargée d'aider le maître d'ouvrage à définir, piloter et exploiter un projet ;
- conducteur d'opération : assistant à maîtrise d'ouvrage cumulant des missions à caractère administratif, financier et technique.
- homme-mois : unité de mesure ou d'évaluation qui correspond au travail effectué par une personne pendant un mois ;
- homme-jour : unité de mesure ou d'évaluation qui correspond au travail effectué par une personne pendant une journée ;
- maître d'œuvre : personne physique ou morale de droit public ou de droit privé chargée par l'autorité contractante, dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage, de missions de conception et d'assistance à l'exécution et à la réception des prestations, objet du marché aux termes d'une convention de maîtrise d'œuvre ;
- maître d'ouvrage : personne morale de droit public ou de droit privé, propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet de la mission de l'assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- maître d'ouvrage délégué : personne morale de droit public ou de droit privé qui reçoit du maître d'ouvrage, au terme d'un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée, délégation d'une partie de ses attributions aux fins du suivi de l'exécution d'un projet de construction d'ouvrage ;
- ouvrage public : bien immeuble résultant d'un aménagement, qui est affecté à un service public, y compris celui appartenant à une personne privée mais affecté à un service public.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA MISSION DE L'ASSISTANT A MAÎTRISE D'OUVRAGE

Section première : Contenu des missions d'assistant à maîtrise d'ouvrage

Article 4

La mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage est une mission qui permet à une personne physique ou morale de droit public ou de droit privé d'apporter à un maître d'ouvrage sa compétence administrative, technique et financière ainsi que son expérience en matière de réalisation d'ouvrages publics.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage a un rôle de conseil et/ou d'assistance, et de proposition, le décideur restant le maître d'ouvrage. Il facilite la coordination de projet et permet au maître d'ouvrage de remplir pleinement ses obligations au titre de la gestion du projet.

Son intervention porte sur les phases suivantes :

- étude de faisabilité et détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- conception ;
- travaux ;
- réception – mise en service.

Le maître d'ouvrage peut décider de contracter avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour une, plusieurs ou toutes les étapes énumérées visées au présent article.

Article 5

Il est établi un programme des travaux qui définit les objectifs de l'opération, les besoins qu'elle doit satisfaire, les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, mais également en termes d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement.

La définition du programme intègre des objectifs de qualité environnementale, suivant les principes de développement durable.

L'assistant au maître d'ouvrage aide en outre le maître d'ouvrage dans le phasage de l'opération et dans la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle.

La mission, à la phase de conception, comprend la phase de consultation et de choix du maître d'œuvre. Elle est composée :

- du suivi des études ;
- de l'assistance à la gestion des marchés des prestataires intellectuels ;
- de l'assistance à la consultation des entreprises ;
- de l'assistance de la consultation des concessionnaires ;
- de l'assistance à la dématérialisation des marchés.

La phase travaux comprend :

- la participation aux diverses réunions de cadrage avec les acteurs du projet ;
- l'assistance à la rédaction des projets d'avenant ;
- l'assistance à la gestion de l'agrément des sous-traitants des marchés de travaux ;
- la participation et l'animation des réunions maître d'ouvrage – maître d'œuvre, y compris la rédaction des comptes rendus ;
- le suivi de la production des devis quantitatifs et estimatifs ;
- la vérification de l'organisation proposée par le maître d'œuvre pour la réception des ouvrages.

La phase réception et mise en service comprend :

- l'avis sur les propositions de réception du maître d'œuvre et le suivi de la levée des réserves ;
- le suivi de l'élaboration et de la transmission des plans de recollement par le maître d'œuvre ;
- la mise en place du cahier de parfait achèvement ;
- l'assistance à la gestion de la garantie de parfait achèvement ;
- l'assistance à la mise en place de la garantie décennale ;
- l'assistance aux procédures de clôture d'opération (commission de sécurité).

Section 2 : Conditions minimales d'exercice de la mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Article 6

Peuvent accomplir des missions d'assistant à maîtrise d'ouvrage :

- les établissements publics ou les collectivités publiques ;
- les cabinets régulièrement constitués dont les activités principales sont du domaine de la maîtrise d'œuvre, de l'ingénierie ou de la maîtrise d'ouvrage déléguée et ayant au moins cinq (05) ans d'existence ;
- les personnes physiques qualifiées.

Section 3 : Modes de sélection de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage

Article 7

L'assistant à maîtrise d'ouvrage est sélectionné selon les procédures et les modalités prévues par le code des marchés publics.

Article 8

Pour l'accomplissement de sa mission, l'assistant à maîtrise d'ouvrage est lié au maître d'ouvrage par un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui en détermine les modalités de réalisation.

Section 4 : Rémunération de l'assistant à maîtrise d'ouvrage

Article 9

Le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage fixe la rémunération de l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Cette rémunération décomposée en éléments de mission, tient compte :

- de l'étendue de la mission, appréciée notamment par rapport aux prestations à gérer, aux formalités à remplir ;

- du coût prévisionnel de l'opération, basé sur l'enveloppe financière prévisionnelle établie par le maître d'ouvrage.

Les honoraires de la mission complète peuvent être évalués en homme/mois ou homme/jour. Le montant de ces honoraires peut varier de zéro virgule cinq (0.5) à deux (2) pour cent du montant total des sommes à payer aux différents prestataires devant intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Un calcul au prorata du coût de la mission se fait pour déterminer la rémunération d'une mission partielle et ce, en fonction de son envergure.

Section 5 : Différentes garanties à souscrire par l'assistant à maîtrise d'ouvrage

Article 10

L'assistant à maîtrise d'ouvrage est assujéti à la garantie des risques professionnels.

La réception définitive des travaux et fournitures ne fait pas obstacle à la mise en œuvre ultérieure de la responsabilité de l'assistant à maîtrise d'ouvrage au titre de sa mission.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage est tenu de fournir une caution bancaire couvrant les avances sur ses honoraires, exception faite des établissements publics ou des collectivités publiques.

Section 6 : Pénalités applicables à l'assistant à maîtrise d'ouvrage

Article 11

L'assistant à maîtrise d'ouvrage est responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage, de l'exécution de ses prestations conformément aux clauses du contrat d'assistance au maître d'ouvrage. Les pénalités pour des manquements par l'assistant à maîtrise d'ouvrage à ses obligations contractuelles sont prévues au contrat, conformément aux textes en vigueur ;

Sont exonérées de l'application des pénalités, les faits liés :

- à une faute du maître d'ouvrage public ;
- à un cas de force majeure ;
- au fait d'un tiers, en particulier d'un prestataire.

Article 12

Au cas où, du fait du maître d'ouvrage, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation d'une opération auraient droit à des intérêts moratoires, le maître d'ouvrage supporte ces frais calculés sur la base des dispositions du code des marchés publics.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 13

Les contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclus avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis par les dispositions en vigueur lors de leur conclusion. Les avenants, quelles que soient leurs dates, sont régis par ces mêmes dispositions.

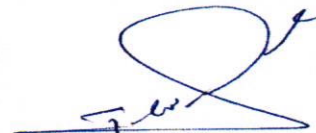
Article 14

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 21 juillet 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



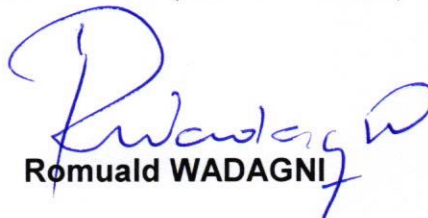
Patrice TALON

Le Ministre du Développement et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, Ministre d'État,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances, Ministre d'État,



Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Séverin Maxime. QUENUM

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,



José TONATO